



Registre SIS

Numéro d'accréditation : SIS 0166

Norme internationale :	ISO/CEI 17020:2012
Norme suisse :	SN EN ISO/CEI 17020:2012
BCC Contrôle SA Grand-Rue 5 1009 Pully	Responsable : M. Jean-Michel Leber Responsable SM : Mme Sabrina Covini Téléphone : +41 21 729 68 74 E-Mail : mailto:info@bcc-controle.ch Internet : http://www.bcc-controle.ch Première accréditation : 01.11.2013 Accréditation actuelle : 01.11.2013 au 31.10.2018 Registre voir : www.sas.admin.ch (Organismes accrédités)

Portée de l'accréditation dès 27.02.2015

Organisme d'inspection (type A) pour des contrôles selon OIBT (Ordonnance sur les installations électriques à basse tension)

Normes	Domaines techniques accordés	Remarques
OIBT RS 734.27	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension - activités générales de contrôle sur les installations électriques selon l'OIBT	Art. 32, al. 2
Annexe (Art. 32, al. 4)	Installations électriques selon annexe chapitre 1 des :	Soumises au contrôle annuel
a 4	Installations situées dans des zones Ex 0, 20, 1, 21	
a 5	Locaux à affectation médicales de classe 3 et 4	
a 6	Les installations électriques des locaux où sont fabriqués, traités ou entreposés des explosifs ou des produits pyrotechniques	

Registre SIS

Numéro d'accréditation : SIS 0166

Normes	Domaines techniques accordés	Remarques
a 8	Installations construites, modifiées ou remises en état par le titulaire d'une autorisation d'installer à l'intérieur d'une entreprise (art 13)	Soumises au contrôle tous les cinq ans
b 1	Installations électriques selon annexe chapitre 1 des : Routes nationales de 1ère et de 2ème classe	
b 2	Ouvrages et des bâtiments et installations militaires classifiés qui ne sont pas soumises au contrôle selon a2	
b 4	Titulaire d'une autorisation de travailler sur des installations spéciales (art 14) ou d'une autorisation de raccordement (art 15)	
c 1	Installations électriques selon annexe chapitre 1 des : Constructions de la protection civile équipées de leurs propres génératrices d'électricité ou protégées des effets NEMP	Soumises au contrôle tous les cinq ans
c 2	Bateaux destinés au transport commercial de personnes ou de marchandises	
c 4	Non ferroviaires des CFF reliées au système de mise à terre des CFF qui ne sont pas soumises au contrôle selon b4	

* / * / * / * / *